

DEPARTEMENT
Alpes-de-Haute-Provence

Communauté d'Agglomération
**PROVENCE ALPES
AGGLOMERATION**

DELIBERATION DU CONSEIL D'AGGLOMERATION

L'an deux mille vingt-deux et le sept du mois de décembre à dix-sept heures trente, le conseil d'agglomération Provence Alpes Agglomération, régulièrement convoqué le vingt-neuf du mois de novembre 2022, s'est réuni à la salle des fêtes de Château-Arnoux-Saint-Auban, sous la présidence de Madame Patricia GRANET BRUNELLO, Présidente

Année 2022
Séance du 7 décembre 2022

N° 14

Objet : Action sociale : mise en œuvre des tickets restaurants

Est nommé secrétaire de séance : BAILLE Denis

Etaient présents :

ACCIAI Bruno, ARBOUX-TROMEL Corinne, ARENA Antoine, AUDRAN Michel, BAILLE Denis, BARDIN Chantal, BENOIT Gérard, BERTRAND Philippe, BLANC Michel, BONDIL Marc, BOYER Christian, CHABAL CALVI Nadia (jusqu'au rapport n° 36), COMTE Jean Paul, COSSERAT Sandrine, DECROIX Hugo, DEORSOLA Jean Paul, DE SOUZA Benoit, ESCLAPEZ Nathalie, ESTIENNE Claude, EYMARD Max, FIAERT Claude, FONTAINE Sonia, GONCALVES Gilles, GRANET-BRUNELLO Patricia, KUHN Francis, MOULARD Damien, MULLER Emmanuel, OBELISCO Francine, PAUL Gilles, PELESTOR Michel, POURCEL Simone, PROUST Brigitte, REBOUL Childéric (à partir du rapport n° 19), REINAUDO Gilbert, SANCHEZ Pierre Bernard, SAGNIEZ Simone, SOLTANI Boulares, TEYSSIER Eliane, THIEBLEMONT Martine, TRABUC Nicolas, VILLARD René, VIVOS Patrick, ZANARTU HAYER Italo

Etaient suppléés :

AILLAUD Jean Pierre a donné pouvoir à MENS Jacques
BALIQUE François a donné pouvoir à BAYLE Roland
ISOARD Christian a donné pouvoir à ISOARD Sandrine
PIERRISNARD Jacqueline a donné pouvoir à CORTES Guy
SEVENIER Jean a donné pouvoir à RUGGERI Laetitia
URQUIZAR Danièle a donné pouvoir à PAUL Gilles

Etaient représentés :

BELMONTE Sylvie a donné pouvoir à VIVOS Patrick
CAZERES Benoit a donné pouvoir à ESCLAPEZ Nathalie
CHABALIER Sandrine a donné pouvoir à ARBOUX-TROMEL Corinne
COUTON Marie Rose a donné pouvoir à PELESTOR Michel
HONNORAT Michelle a donné pouvoir à DE SOUZA Benoit
MAGAUD Marie José a donné pouvoir à REINAUDO Gilbert
OGGERO BAKRI Céline a donné pouvoir à SOLTANI Boulares
PAUL Gérard a donné pouvoir à TRABUC Nicolas
PEREIRA Georges a donné pouvoir à KHUN Francis
PIERI Bernard a donné pouvoir à MOULARD Damien
QUENETTE Pascale a donné pouvoir à GRANET BRUNELLO Patricia
SAVORNIN Béatrice a donné pouvoir à REBOUL Childéric
TEYSSIER Bernard a donné pouvoir à FIAERT Claude
TOUSSAINT Carole a donné pouvoir à ACCIAI Bruno
VOLLAIRE Nadine a donné pouvoir à THIEBLEMONT Martine

Etaient excusés :

AUZET Guy	CHALVET Gilles	FLORES Sylvain	PAIRE Marie Claude
BASSET Françoise	COCHET Brigitte	GRAVIERE Remy	PRIMITERRA Geneviève
BOGHOSSIAN Alex	CROZALS Florent	JOUVES Marc	RISSO Gilbert
BOURJAC Jean Marie	FIGUIERE Marie José	LAQUET Laura	UGHETTO Wendy

Le quorum est atteint.

REÇU EN PREFECTURE

le 15/12/2022

Application agréée E-legalite.com

Monsieur REINAUDO Gilbert, rapporteur, expose ce qui suit :

Par délibération du 12 décembre 2017, le conseil d'agglomération a adopté l'attribution de tickets restaurant aux agents de droit public dans le cadre d'une politique d'action sociale. Par délibération en date du 5 décembre 2019, le conseil d'agglomération a étendu le versement des tickets restaurant aux agents de droit privé de la collectivité (notamment pour les services de l'eau et l'assainissement et les abattoirs). Par décision en date du 5 juin 2020, la valeur faciale des tickets restaurant a été portée à 7.8 euros (au lieu de 7.4 euros) à compter du 1^{er} juillet 2020, puis à 8 euros à compter du 1^{er} juillet 2022 par décision en date du 15 juin 2022.

Les agents doivent justifier de six mois d'ancienneté pour ouvrir droit au versement des tickets restaurant. Il est proposé au conseil communautaire de réduire cette ancienneté à trois mois.

Il est proposé au conseil communautaire de mettre en œuvre ce dispositif à compter du 1er janvier 2023 selon les modalités suivantes :

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code du travail

Vu le code de la sécurité sociale

Vu le code général des impôts

Vu la loi 83-643 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi 84-53 relative à la fonction publique territoriale

Considérant la volonté de la collectivité d'instaurer des ticket-restaurant en faveur de ses agents,

Considérant l'avis du comité technique en date du 29 novembre 2022,

1. Définition

Le titre-restaurant est un titre spécial de paiement remis par l'employeur aux agents pour leur permettre d'acquitter en tout ou en partie le prix du repas consommé au restaurant ou acheté auprès d'une personne ou d'un organisme mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 3262-3 du code du travail (restaurateur, hôtelier restaurateur, ou une activité assimilée, ou profession de détaillant en fruits et légumes).

2. Utilisation

Les titres-restaurant ne peuvent être utilisés que dans les restaurants et auprès des organismes ou entreprises assimilés ainsi qu'auprès des détaillants en fruits et légumes, afin d'acquitter en tout ou en partie le prix d'un repas.

3. Les bénéficiaires

Les agents stagiaires et fonctionnaires sont éligibles aux tickets restaurant à l'issue de trois mois de service effectifs au sein de la collectivité.

Les agents contractuels sur un emploi permanent sont éligibles aux tickets restaurant à l'issue de trois mois de service effectifs au sein de la collectivité.

Les agents contractuels recrutés pour exercées des missions temporaires sont éligibles aux tickets restaurant à l'issue de trois mois de service effectifs au sein de la collectivité.

Les agents contractuels de droit privé (y compris les contrats aidés et les contrats d'apprentissage) sont éligibles aux tickets restaurant, à l'issue de trois mois de service effectifs au sein de la collectivité.

Les tickets restaurant sont attribués sur la paie du 3ème mois sur la base de l'état de présence du mois antérieur.

4. Valeur faciale

La valeur faciale des tickets restaurant est fixée à 8 euros.

5. Participation employeur-employé

La participation employeur est fixée à 60% de la valeur faciale du ticket restaurant.

La participation employé est fixée à 40% de la valeur faciale du ticket restaurant.

6. Attribution des tickets-restaurant

L'attribution des tickets-restaurant est soumise à l'accord de l'agent.

L'agent peut recevoir un seul ticket-restaurant par jour effectivement travaillé. Un jour effectivement travaillé correspond à plus d'une demi-journée de travail.

Seuls les jours de présence effectifs de l'agent à son poste de travail ouvrent droit à l'attribution d'un ticket-restaurant.

Les agents n'ouvrent pas droit à l'attribution de tickets restaurant dans les situations suivantes :

- congés annuels,
- RTT,
- autorisation spéciales d'absence,
- congés maladie : maladie ordinaire, longue maladie, grave maladie, longue durée,
- congé parental
- congé maternité, paternité, adoption,
- congé sans traitement ou disponibilité
- absence de service fait,
- récupération heures supplémentaires ou complémentaires,

L'agent peut se voir attribuer un seul ticket-restaurant par repas compris dans son horaire de travail journalier.

Les tickets restaurant sont attribués chaque mois en fonction de l'état de présence de l'agent sur le mois précédent.

7. Règle de non cumul

Les tickets-restaurant ne sont pas cumulables avec le versement d'allocations forfaitaires pour frais professionnels ou la prise en charge de frais de repas.

8. Départ de l'agent

Les tickets restaurant ne sont pas attribués le dernier mois travaillé lorsque les tickets restaurant lui ont été attribués à cours du 3^{ème} mois de présence.

9. Entrée en vigueur

L'attribution des tickets-restaurant selon les modalités mentionnées ci-dessus entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.

LE CONSEIL D'AGGLOMERATION
Après en avoir délibéré et procédé au vote
Approuve les propositions présentées
A l'unanimité
Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme

La Présidente,



Patricia GRANET-BRUNELLO

Le secrétaire de séance,



Denis BAILLE

PUBLIE LE : 15 DEC. 2022

REÇU EN PREFECTURE

le 15/12/2022

Application agréée E-legalite.com